PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL RENOUARD CHARLES

2 RUE DU VIVIER
HAMEAU DE BELLIFONTAINE
80490 BAILLEUL

Références : DDPP80 2026 01803
LRAR n°880000705137171
Code AIOT : 0003801782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement EARL RENOUARD CHARLES implanté 2 RUE DU VIVIER BELLIFONTAINE 80490 BAILLEUL. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RENOUARD CHARLES
- 2 RUE DU VIVIER BELLIFONTAINE 80490 BAILLEUL
- Code AIOT : 0003801782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage se compose d'un poulailler hors sol pour volailles de chair avec un forage sur un site à l'extérieur du village. L'exploitant dispose d'un autre site pour loger ses bovins allaitants (RSD) et la litière.
La visite portait sur les non-conformités observées lors de la précédente inspection en 2020 pour lesquels l'exploitant n'avait pas apporté d'éléments de réponse.
Seul le poulailler a fait l'objet d'un contrôle visuel. Un contrôle au titre de la protection animale a également été réalisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prélèvement et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Reliquat azoté	Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article Annexe 1 point III 1° c)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.4.4	Sans objet
4	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.1	Sans objet
7	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
9	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
10	Stockage des cadavres de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	Equilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article Annexe 1 point III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont bien entretenues.
Un dépassement du volume de prélèvement est toujours observé et l'exploitant n'a pas notifié la modification du parcellaire d'épandage. Des mesures correctives demeurent attendues sur le volet incendie et la traçabilité de la fertilisation azotée.

Un dossier de modification de l'ICPE enregistrée doit être déposée auprès de la Préfecture de la Somme afin de mettre à jour la situation administrative de l'élevage :

- soit au moyen d'un dossier papier transmis par voie postale (51 rue de la République 80000AMIENS) ou par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr ;
- soit au moyen de la téléprocédure accessible sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904 (informations sur la téléprocédure sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594).

Le dossier devra notamment comprendre les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- une demande écrite précisant les modifications demandées (volume de prélèvement et arrêt de la Mise à disposition avec l'EARL DEMACHY) ;
- le détail des besoins en volume de prélèvement du forage par poste de consommation ;

- le document justifiant de l'arrêt de la mise à disposition ;
- l'assolement moyen (surface/culture) et les rendements moyens des superficies conservées dans le plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	***Libellé de la nomenclature ICPE***	***Capacité totale ou volume des activités***	***Régime***
2111-2	Élevage de volailles	37 800	Enregistrement (30 001-40 000 volailles)
(...)	(...)	(...)	(...)
Rubrique IOTA	***Libellé de la nomenclature IOTA***	***Capacité totale ou volume des activités***	***Régime***
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage avec un prélèvement de 1 702 m^3 / an	Déclaration *(1 000 à 10 000 m^3/an)*

(...)

Constats :

Vérification des bons de livraisons et des factures pour les mises en place entre juin 2024 et juin 2026.
Les 14 mises en place montrent un effectif livré et facturé entre 37280 et 37800 poussins. Effectif conforme

Nota : les déclarations ATM présentent des effectifs différents, et notamment des mises en places supérieures à 38 000 poussins pour 6 bandes sur 14 (sans explication – l'exploitant ne réalisant pas les déclarations ATM).

Prélèvement en eau par forage (poulailler uniquement) : vérification des consommations sur la base des relevés consignés entre 2021 et 2026.
La consommation moyenne annuelle sur l'ensemble de la période est de 2 059 m^3.

Date du relevé	Jours	Relevé (m^3)	Consommation entre deux relevés (m^3)	Consommation sur la période période (m^3)	Jours pour la période	Consommation moyenne annuelle estimée sur 365 jours vs la période
12/01/21		2926				
24/06/21	163	3895	969			
01/02/22	222	5137	1242	2211	385 (janv21-fev22)	2096
20/07/22	169	6103	966	2208	391 (juin21-juil22)	2061
05/01/23	169	6994	891			
28/06/23	174	7949	955	1846	343 (juil22-juin23)	1964
14/02/24	231	9229	1280			
31/07/24	168	10219	990	2270	399 (juin23-juil24)	2077
21/01/25	174	11164	945			
08/07/25	168	12166	1002	1947	342 (juil24-juil25)	2078
17/02/26	224	13430	1264			
16/06/26	119	14100	670	1934	343 (juil25-juin26)	2058

Dépassement du volume de prélèvement autorisé (+262 à + 376 m^3/an). Dépassement déjà observé lors du précédent contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser l'augmentation effective du volume de prélèvement au titre de la rubrique IOTA 1110 en déposant une demande de modification de l'ICPE enregistrée conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par Monsieur Charles RENOUARD aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, au plan d'épandage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le volume de prélèvement par forage a été augmenté sans autorisation préalable. Le parcellaire d'épandage a été modifié (arrêt de la mise à disposition avec l'EARL DEMACHY) sans notification préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une demande de modification de l'ICPE enregistrée conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Passage en EARL RENOUARD CHARLES au 15/02/2025. Information transmise aux services d'inspection le 17/03/2025. Accusé de réception ICPE délivré le 28/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une haie composée d'essences locales est implantée sur la partie Ouest, Nord et Est du bâtiment avicole, conformément au plan annexé au présent arrêté, parcelles cadastrées section B n°58 et section ZD n°36. Au Sud du bâtiment, sur ces mêmes parcelles, les haies déjà présentes sont maintenues. Les haies et arbres existants sur les sites des bovins allaitants sont également maintenus. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme applicables.
Constats : La haie absente lors du précédent contrôle a été implantée le long la voie publique. Abords entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : (...) disposer d'un plan de masse plastifié à l'entrée de l'établissement comportant les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque et les dispositifs de sécurité ; (...)
Constats : Absence de plan de masse à l'entrée de l'élevage (non conformité déjà observée lors du précédent contrôle). Présence de végétation autour de la prise d'aspiration de la réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apposer un plan de masse à l'entrée de l'établissement pour l'intervention des services de secours. Débroussailler les abords de la réserve incendie afin de faciliter son accessibilité aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Élevage, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : (...) L'établissement est raccordé à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section B n°58 du territoire de la commune de BAILLEUL. L'installation d'élevage est munie d'un dispositif de mesure

totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.(...)
Constats : Relevé de la consommation en eau effectué 2 fois/an. Fréquence mensuelle de relevé non respectée. Dépassement du volume annuel de prélèvement autorisé (cf. point 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à des relevés périodiques mensuels de la consommation en eau provenant du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Seul le site du poulailler a été observé. Installations propres et bien entretenues. Présence d'un contrat de dératisation et de la traçabilité afférente (dernier contrôle le 30/05/2026) avec le plan localisant les appâts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : (...)d) Mise a jour du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifie avant sa réalisation a la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis a jour. (...)

Constats : Arrêt de la mise à disposition des terres de l'EARL DEMACHY sans notification au Préfet de la modification du parcellaire d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une demande de modification de l'ICPE enregistrée conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 ***:*** Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Vérification des délais d'enfouissement sur le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2024-2025. Les délais d'enfouissement des fumiers de volailles et de volailles renseignées sont respectivement de 12h et 24h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Stockage des cadavres de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : (...En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple)sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. (...)

Constats : Cadavres de volailles stockés dans une chambre froide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : (...)Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Pas de brûlage observé le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Equilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article Annexe 1 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan prévisionnel de Fumure
Prescription contrôlée : (...) La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. (...)
Constats : Vérification du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2024-2025. Prévisionnels correspondant aux besoins. Apports conformes au prévisionnel. *Il apparaît toutefois que les documents ne sont pas correctement renseignés (absence d'information sur la date de récolte et le rendement réalisée, ni sur les modalités et les dates de destruction des couverts).*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à renseigner de manière complète les documents (dates d'implantation et date et modalités de destruction des couverts, dates d'implantation et de récolte des cultures, ainsi que le rendement réalisé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Reliquat azoté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article Annexe 1 point III 1° c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan prévisionnel de Fumure
Prescription contrôlée : (...) Dans le cas général, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte sur l'une des grandeurs suivantes : le reliquat azoté en sortie d'hiver, le reliquat azoté post récolte, le reliquat azoté en entrée d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b. Cet arrêté fixe le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses, notamment les profondeurs minimales et le nombre d'horizons à prélever selon le type de sols. Il peut prévoir, dans des conditions qu'il définit, que l'analyse de sol puisse être remplacée par une analyse des effluents d'élevage épandus ou, dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats, par l'utilisation d'estimateurs (modèle ou outil) pour évaluer le stock d'azote. Lorsqu'une analyse de reliquat en sortie d'hiver est effectuée, son résultat est utilisé dans le calcul de la dose Prévisionnelle. (...)
Constats : Vérification du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques de l'année culturale 2024-2025. Présence d'un reliquat azoté pour une culture de lin. Cependant, pour l'année culturale 2024-2025, le lin (6.97 ha) ne fait pas partie des 3 cultures principales de l'exploitation hors prairies (blé, betterave, colza). Le résultat du prélèvement réalisé le 28/03/2025 présentait par ailleurs une valeur incohérente, qui n'a pas été utilisée dans le calcul de la dose prévisionnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. Transmettre à l'inspection des installations classée l'analyse de reliquat de la prochaine campagne culturale, effectuée sur l'une des trois cultures principales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois